



Fédération Départementale **des Chasseurs**
de la Haute-Garonne

17 avenue Jean Gonord, CS 85861,
31506 TOULOUSE Cedex 5

Décision n° FDC31-ACCA BAX-TERRITOIRE-2021-02 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAX

Vu les articles L. 422-8 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 JUILLET 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAX,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 février 1972 fixant les terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BAX,

Vu la demande de levée d'opposition cynégétique présentée par monsieur DEHOUE Michel du 16 août 2021 gérant du groupement forestier de Bax et Latrape propriétaire actuel de terrains en opposition,

Sur proposition du Président de l'ACCA de BAX,

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1 – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAX.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BAX est abrogé.

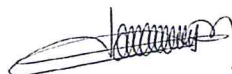
Article 3 – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de BAX pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne si celle-ci en fait la demande.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 – Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans la commune BAX aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Toulouse, le 13 septembre 2021

Le Président de la Fédération
départementale des chasseurs de la
Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Annexe I à la décision n° FDC31-ACCA BAX-TERRITOIRE-2021-02

du 13 septembre 2021 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de

L'Association Communale de Chasse Agréée de BAX

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Désignation des terrains
BAX	<p>Tout le territoire de la commune de BAX est soumis à l'action de l'ACCA.</p> <p>A l'exception de (L.422-10 du C.E) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Zone de 150 mètres autour des habitations• Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du C.E• Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;• Des terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires listés ci-dessous : <p>Liste des oppositions :</p> <p><u>Oppositions cynégétiques :</u></p> <p>Propriétaire : Jean-Pierre CUQ gérant du GFA de Guinolas (AP du 11/10/2012) Section B Parcelles : 385, 387, 389, 390, 394, 395, 397, 398 à 404, 532, 537, 540 et 542</p> <p><u>Oppositions de conscience :</u></p> <p>Propriétaire : Mme STRUYVEN et M.RIVOAL (AP du 27 juillet 2001) Section B1 Parcelles : 251 et 478</p> <p>Propriétaire : M et Mme DANIEL (AP du 27 août 2001) Section A Parcelles : 193 à 197, 307 et 308</p> <p>Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : Néant</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune de BAX qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de (surface SDGC 2020-2026) : 351 HA</p>

**Annexe II n° FDC31-ACCA BAX-TERRITOIRE-2021-02 du 13 septembre 2021 modifiant
la liste des terrains devant être soumis à l'action de
L'Association Communale de Chasse Agréée de BAX**

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
BAX		Néant	

ACCA BAX

- ré-attribution ACCA BAX
- opposition cynégétique
- 150 m résidentiel

